

DÉCISION N° 2023-22

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette délibération permet au Président de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant l'offre reçue par la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, relative à la prestation traiteur après la réunion du comité syndical du Sydelon du 29 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange relative à la prestation traiteur, pour un montant de 50 € TTC par personne pour le repas et de 15 € TTC par personne pour les boissons.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 23 NOV. 2023

Publié(e) le 23 NOV. 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Le Président,

Michel PAQUET



Laurent GADEYNE

